REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 049-2025/ARCOP/CRD DU 18 SEPTEMBRE 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LAURETTA ENGINEERING EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 013/2025/MERF/PRMP/WACA ResIP DU 02 AVRIL 2025 DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES (MERF) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TRENTE-TROIS (33) FOURS CHOKORS

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 25 août 2025 de l'entreprise LAURETTA ENGINEERING enregistrée le 26 août 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1522 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 047-2025/ARCOP/CRD du 1er septembre 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise LAURETTA ENGINEERING et ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2076/ARCOP/DG/DRAJ du 1er septembre 2025, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 0402/PRMP/WACA ResIP datée du 03 septembre 2025, reçue le 04 septembre 2025 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1582, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'environnement et des ressources forestières a lancé, le 02 avril 2025, l'appel d'offres national n° 013/2025/MERF/PRMP/WACA ResIP relatif aux travaux de construction de trente-trois (33) fours chokors dans le cadre du projet d'investissement et de résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP).

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 23 mai 2025 à 10 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert les offres de trois (03) soumissionnaires dont l'entreprise LAURETTA ENGINEERING.

À l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire du marché, l'entreprise ZILLA GROUP pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de trois cent soixante-dix-neuf millions sept cent soixante-deux mille soixante-dix-sept (379 762 077) francs CFA.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique donné par lettre n° 2291/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 28 juillet 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 0345/PRMP/WACA ResIP du 05 août 2025, informé l'entreprise LAURETTA ENGINEERING des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 13 août 2025, l'entreprise LAURETTA ENGINEERING a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, ladite entreprise a, par requête enregistrée le 26 août 2025, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la procédure en cause.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise LAURETTA ENGINEERING conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante l'a disqualifiée de l'attribution du marché aux motifs que certains éléments de son offre ne respectent pas les critères requis tels que le nombre insuffisant de matériels et de personnel proposés, ainsi qu'une référence de marché similaire fournie au lieu de deux exigés ;
- que cependant, un ensemble de faits ayant émaillé le processus de passation la fondent à émettre de sérieux doutes sur sa régularité ainsi que celle des résultats communiqués ;
- qu'en effet, aucun représentant du projet WACA n'était présent à la séance d'ouverture des plis et la fiche d'ouverture des offres n'a pas été remise sur place aux participants au motif que le personnel dudit projet était indisponible ;
- que le procès-verbal (PV) d'ouverture des offres qui lui a été transmis plus tard, suite à sa demande, ne comporte aucune mention relative à la présence ou non de la déclaration de garantie dans son offre, alors que d'ordinaire les documents à caractère éliminatoire, notamment la déclaration de garantie d'offre, sont vérifiés à l'ouverture des plis et que ladite déclaration figure bel et bien dans son offre ;

- que concernant le soumissionnaire ZILLA GROUPE, retenu attributaire provisoire, la responsable de l'autorité contractante, lors de l'ouverture, a vérifié son offre à plusieurs reprises sans y trouver la déclaration de garantie d'offre, ce qui a été consigné dans le PV d'ouverture par la mention « non fourni », en présence du représentant dudit soumissionnaire qui a confirmé cette observation ;
- qu'il ne comprend pas comment ce document, qui n'avait pas été identifié à l'ouverture des offres, pouvait se retrouver à la page 16 de l'offre dudit soumissionnaire, tel qu'indiqué par l'autorité contractante dans sa réponse à sa demande d'éclaircissement ;
- que compte tenu de ces incohérences, elle sollicite le CRD pour une revue impartiale du processus et le règlement des incompréhensions dans l'intérêt de la transparence et de l'équité.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement aux allégations de la requérante, il n'est pas obligatoire que le projet WACA soit représenté à la séance d'ouverture, puisque la responsabilité d'ouverture des plis incombe à la commission dédiée sous la coordination de la Personne responsable des marchés publics ;
- que la non remise des copies des fiches d'ouverture des offres ne saurait donc être liée à l'absence des représentants du projet WACA à cette séance d'ouverture ;
- que concernant les informations sur la fiche d'ouverture des offres, il est effectivement indiqué la mention « non fourni » dans la colonne de la garantie de soumission pour le compte de l'entreprise ZILLA GROUP et aucune mention dans la même colonne n'a été faite s'agissant de l'entreprise LAURETTA ENGINEERING ;
- que cependant, au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a remarqué que ces documents étaient contenus dans les offres ;
- que les incohérences ainsi relevées résultent assurément de la qualité de la sous-commission ayant procédé à l'ouverture des plis, qui est composée en majorité des secrétaires qui ne s'y connaissent pas assez dans cet exercice ;
- que le document de déclaration de garantie d'offre de l'entreprise ZILLA GROUP étant précédé du mot « modèle », les membres de ladite sous-commission n'ont certainement pas pu l'identifier en tant que déclaration de garantie d'offre ;
- que ces incohérences ont d'ailleurs été relevées et indiquées dans le rapport d'évaluation soumis à l'organe de contrôle pour avis de non objection ;

- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise LAURETTA ENGINEERING et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 047-2025/ARCOP/CRD du 1er septembre 2025.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la procédure d'attribution du marché.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'entreprise LAURETTA ENGINEERING met en cause la régularité de la procédure d'ouverture et d'attribution du marché sus-indiqué en brandissant des incohérences entre les informations contenues dans le procès-verbal d'ouverture et le rapport d'évaluation des offres ;

Qu'à l'appui de son grief, la requérante relève que la déclaration de garantie d'offre de l'entreprise ZILLA GROUP retenue attributaire provisoire a été prise en compte au cours de l'évaluation des offres, alors que ledit document n'avait pas été retrouvé dans son offre le jour de l'ouverture des plis tel que le mentionne clairement le PV d'ouverture qu'elle verse au dossier ;

Qu'en outre, la requérante relève que le PV d'ouverture des offres n'a pas été remis sur place aux participants le même jour et qu'il a fallu qu'elle en fasse la demande avant que l'autorité contractante ne lui transmette ledit PV dont l'examen fait ressortir qu'il ne comporte aucune mention relative à la présence ou non de la déclaration de garantie dans son offre, alors que ce document y figure bien ;

Considérant qu'aux fins de s'assurer de la véracité des réserves émises par la requérante sur la régularité du processus d'attribution du marché dont s'agit, il a été procédé au cours de l'instruction, à l'examen de l'ensemble des pièces du dossier ;

Qu'en ce qui concerne les incohérences relevées entre le PV d'ouverture et le rapport d'évaluation au sujet de l'attributaire provisoire, il a été constaté qu'il est effectivement indiqué dans ledit PV que l'entreprise ZILLA GROUP n'a pas fourni de déclaration de garantie d'offre, alors que le rapport d'évaluation mentionne la présence de ce document dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Que de même, au titre de la déclaration de garantie de la requérante, aucune mention y afférente n'est indiquée dans le PV d'ouverture, contrairement au rapport d'évaluation qui relève la présence dudit document dans son offre ;

Qu'il est en outre constaté que les offres ne sont pas entièrement paraphées par les trois (03) membres de la sous-commission qui ont procédé à l'ouverture des plis ; qu'en effet, l'examen des offres des soumissionnaires révèle que certaines pages de l'offre de l'entreprise ZILLA GROUP ne contiennent qu'un seul paraphe alors que d'autres ne portent aucun paraphe ; que le même constat est fait s'agissant de l'offre de la requérante dont aucune page n'a été paraphée ;

Considérant par ailleurs que l'instruction du dossier fait ressortir que l'opération d'ouverture des plis a été effectuée par des agents qui n'ont pas fait l'objet de nomination dans le cadre d'une commission ad'hoc d'ouverture des plis tel que l'exige la réglementation en vigueur sur les marchés publics ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 84 alinéas 4 et 6 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des plis doit non seulement comporter obligatoirement la mention relative à la présence ou non de la garantie d'offre mais aussi être remis sans délai à tous les soumissionnaires ;

Que la même disposition exige que toutes les pages des offres ou propositions soient paraphées par les membres de la commission ad hoc d'ouverture ;

Considérant que l'obligation de parapher les pages des offres prévue par le code des marchés publics, vise essentiellement à sécuriser celles-ci contre toute manipulation tendant à favoriser ou à défavoriser un soumissionnaire, qu'en l'espèce, le non-respect de cette obligation constitue non seulement une violation de la réglementation relative aux marchés publics mais aussi soulève des doutes sérieux sur l'intégrité du processus de passation dont s'agit ;

Considérant que l'autorité contractante qui en est consciente tente de se justifier en arguant que les manquements constatés dans le processus d'ouverture et d'attribution du marché s'expliquent par le fait que la commission d'ouverture soit composée dans sa majorité de secrétaires qui ne maitrisent pas les règles applicables ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, dès lors qu'il est établi que l'autorité contractante a méconnu les règles qui régissent le processus d'ouverture des plis en omettant de mettre en place une commission ad'hoc d'ouverture et de parapher les pages des offres ouvertes, il y a lieu de dire que la procédure de passation dont s'agit est entachée d'irrégularités irréversibles et d'ordonner l'annulation de la procédure d'appel d'offres sus-indiqué.

DECIDE :

1) Déclare le recours de l'entreprise LAURETTA ENGINEERING fondé ;

2) Dit que la procédure de passation de marché dont s'agit est émaillée d'irrégularités qui entachent sa régularité ;

3) Ordonne en conséquence, l'annulation de l'appel d'offres dont s'agit ainsi que la reprise de son processus de passation ;

4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise LAURETTA ENGINEERING, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Dindangue KOMINTE